

à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et du contrat de prêt susdit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26008

Gouvernement du Québec

### **Décret 918-96, 17 juillet 1996**

CONCERNANT l'échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne, par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE le 17 juillet 1996 le gouvernement a autorisé la Société, en vue de la réalisation de ses objets, à emprunter sur le marché international la somme de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM);

ATTENDU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de conclure une convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation d'échanger, en monnaie canadienne, la totalité ou toute partie du produit net de l'emprunt reçu en Deutsche Mark et de conclure à cet effet une opération d'échange avec le Québec suivant

les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à échanger avec le Québec une somme initiale de cent onze millions quarante et un mille sept cents Deutsche Mark (111 041 700 DM) contre la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie du Canada;

2. QUE la Société soit autorisée à cet effet à conclure une convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt avec le Québec selon les modalités à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société;

3. QUE la Société soit autorisée à cet effet à accepter les modalités d'une lettre de confirmation à être émise par le Québec, en vertu de la convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt, selon les modalités à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26009

Gouvernement du Québec

### **Décret 919-96, 17 juillet 1996**

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$) (les « obligations série OC »);

2. QUE les obligations série OC comportent les caractéristiques suivantes:

a) les obligations série OC seront datées du 19 juillet 1996 et viendront à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2026;

b) les obligations série OC porteront intérêt au taux de 8,50 % l'an; malgré leur date d'émission, les obligations série OC comporteront de l'intérêt réputé couru depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996;

c) les intérêts sur les obligations série OC seront payables, à terme échu, semestriellement les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année;

d) les obligations série OC seront émises sous forme entièrement nominative par inscription en compte en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et elles seront représentées par un certificat global entièrement nominatif détenu par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »), immatriculé au nom de CDS & Co. à titre de prête-nom de CDS ou de tout autre prête-nom de CDS désigné par cette dernière avec l'accord du Québec et inscrit dans un registre tenu par le Québec; le texte du certificat global sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes; le certificat global sera échangeable, en certaines circonstances, pour des obligations représentées par des certificats individuels entièrement nominatifs;

e) le capital et les intérêts des obligations série OC seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada;

f) les obligations série OC ne seront pas rachetables par anticipation;

g) les obligations série OC bénéficieront d'un fonds d'amortissement et le ministre des Finances est à cette

fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chacune des années 1997 à 2025 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations série OC alors en cours;

h) le certificat global portera la signature manuscrite d'une des personnes visées à l'article 7 ci-dessous; les certificats individuels d'obligations série OC, le cas échéant, porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes ou lors de l'impression de ces certificats individuels et la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, celle d'une des autres personnes visées à l'article 7 ci-dessous ou de l'un des représentants de l'agent émetteur et des transferts mentionnés ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des certificats individuels d'obligations série OC; cette signature imprimée aura le même effet qu'une signature manuscrite;

i) des obligations additionnelles série OC, comportant respectivement les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles série OC, pourront s'ajouter aux obligations série OC et ces obligations additionnelles série OC seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations série OC;

3. QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation et le transfert du certificat global et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations série OC de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE, dans la mesure où il y aura des certificats individuels d'obligations série OC émis, Compagnie Montréal Trust ou son successeur agisse comme agent émetteur et des transferts des certificats individuels d'obligations série OC, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust ou, sous réserve de son remplacement à cette fonction, conformément à un décret du gouvernement;

5. QUE les obligations série OC soient vendues à un groupe de preneurs fermes composé de Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Nesbitt Burns Inc., ScotiaMcLeod Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Richardson Greenshields du Canada Limitée, Goldman Sachs Canada, La Banque Toronto-Dominion,

BLC Valeurs mobilières, Midland Walwyn Capital Inc., Morgan Stanley Canada Ltée, Tassé & Associés, Limitée et Whalen, Béliveau & Associés Inc. (les «preneurs fermes») à un prix égal à 97,601 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations série OC plus les intérêts réputés courus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996 jusqu'à la date de livraison des obligations série OC;

6. QUE l'offre d'achat des obligations série OC des preneurs fermes (incluant en annexe le texte du certificat global et le texte des certificats individuels d'obligations) annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations série OC, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat, du certificat global et des certificats individuels d'obligations série OC, le cas échéant, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat, du certificat global et des certificats individuels d'obligations série OC, le cas échéant, étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer le certificat global représentant les obligations série OC vendues contre paiement de leur prix de vente et, le cas échéant, les certificats individuels, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations série OC et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations série OC et l'exécution des engagements en résultant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26010

Gouvernement du Québec

## **Décret 920-96, 17 juillet 1996**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 776 250 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. projette d'augmenter sa superficie de production et d'ajouter de nouveaux équipements permettant l'usinage de pièces de grandes dimensions;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 12 500 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 552 500 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie: